

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE  
CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°570/549 /CAB/2013 du 11/04/2013 PORTANT MESURES  
D'APPLICATION DU STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES EN MATIERE DE MISE EN  
DISPONIBILITE

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi N°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires spécialement en son  
article 62 ;

Vu le Décret N° 100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction  
Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ;

Vu le Décret N° 100/125 du 19 avril 2012 portant modification du Décret N° 100/323 du 27  
décembre 2011 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du  
Burundi,

ORDONNE

Article 1 : Sauf sur autorisation spéciale motivée et accordée par le responsable hiérarchique au  
second degré, la demande de mise en disponibilité est adressée au Ministre employeur trois mois  
avant la date de départ, avec une copie pour information au Ministre ayant la Fonction Publique dans  
ses attributions.

Article 2 : Le responsable des ressources humaines du Ministère employeur est tenu à collaborer  
étroitement avec le Directeur de la Gestion des Traitement avant l'octroi de la mise en disponibilité  
pour s'assurer si le fonctionnaire en question n'est pas redevable envers le Trésor public.

Article 3 : Un fonctionnaire qui quitte son service sans avoir eu l'accord de mise en disponibilité du  
Ministre employeur est renvoyé d'office et ne peut plus être réintégré dans les services régis par le  
Statut Général des Fonctionnaires.

Article 4 : Le chef hiérarchique direct du fonctionnaire ayant obtenu un accord de mise en  
disponibilité doit aviser le Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions de ce départ dans  
un délai ne dépassant pas un mois compté à partir de la date de prise d'effet de sa mise en  
disponibilité.

133-

Article 4 : A la fin de la période de disponibilité, le fonctionnaire peut demander sa réintégration. Celle-ci est accordée pour autant qu'il y ait vacance de poste.

Le fonctionnaire qui ne sollicite pas sa réintégration dans le mois suivant l'expiration de la période de disponibilité est renvoyé d'office et ne peut plus réintégrer les services régis par le Statut général des Fonctionnaires.

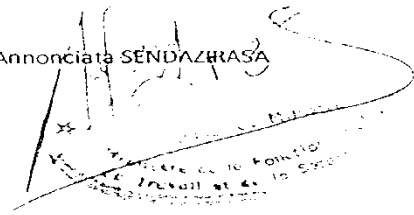
Article 5 : toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6 : La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 / 12 / 2013

LA MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Honorable Annonciata SENDAZIRASA



The image shows a handwritten signature in dark ink over a circular official stamp. The stamp contains text in French, including 'Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale' and 'Bujumbura'. The signature is written in a cursive style.